



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection  
des populations

=====

Service protection de l'environnement

=====

Grenoble le 26 JUIN 2012

Affaire suivie par : Françoise CHAVET  
Tél. 04.56.59.49.34

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 2012 208 - 0068

LE PREFET DE L'ISERE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment le livre V ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 pris pour l'application du code de l'environnement ;
- VU les décrets n° 2006-665 du 07 juin 2006 et n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatifs aux nouvelles commissions des carrières ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001 et l'arrêté ministériel du 05 mai 2010 ;
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières, modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-00614 du 25 janvier 2007 autorisant la société PERRIN à exploiter une carrière de graviers sur le territoire de la commune d' ARANDON pour une superficie de 194 213 m<sup>2</sup> ;
- VU la demande de la société PERRIN en date du 22 novembre 2011 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires en date du 25 avril 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2012 ;

VU l'avis à l'unanimité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières en date du 3 juillet 2012 ;

CONSIDERANT que l'augmentation du débit de pompage porté à 40m<sup>3</sup>/h et 52 000m<sup>3</sup>/an n'entraîne pas de modification notable et d'impact significatif sur les sites NATURA 2000, les ZNIEFF, les zones humides et la nappe phréatique ;

CONSIDERANT que l'installation de prélèvement de l'eau dans le milieu naturel sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé et que l'exploitant portera annuellement à la connaissance de l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, ses consommations d'eau;

CONSIDERANT que les conditions de l'autorisation accordée au pétitionnaire, les prescriptions particulières qui lui sont imposées, notamment celles relatives à la réduction des différentes nuisances, aux conditions d'exploitation et de remise en état sont de nature à permettre la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, identifiés, prévenus et maîtrisés ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un projet d'arrêté a été adressé au pétitionnaire le 5 juillet 2012 afin de recueillir avis ;

CONSIDÉRANT l'accord formulé par la Société François PERRIN le 23 juillet 2012 concernant le projet qui lui a été soumis pour avis

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture

## ARRETE

### TITRE I – DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

Nature des activités	Volume	N° NOMENCLATURE	CLASSEMENT	Situation administrative
Exploitation de carrières	S = 194 213 m <sup>2</sup> P = 400 000 t/an V = 4,5 MT	2510-1	A	AP n° 2007-00614 du 25/01/2007
Installation de traitement de matériaux	P ≤ 200 KW	2515-2	D	
Station de transit produits minéraux	15 000 m <sup>3</sup> <v< 75 000 m <sup>3</sup>	2517-2	D	

## **Article 1 : Modification des prescriptions concernant la pollution des eaux**

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2007-00614 du 25/01/2007 est modifié comme suit :  
prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités des eaux industrielles le permettent : recyclage, etc.).

La quantité maximale d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 52 000 m<sup>3</sup>/an et ce pour un débit instantané maximal de 40 m<sup>3</sup>/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'installation de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

## **Article 2 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de GRENOBLE.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté est notifié.
- pour les tiers, le délai de recours est de 1 an à compter de la publication du présent arrêté.

## **Article 3 : Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère (Service protection de l'environnement) le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible et en permanence dans l'établissement concerné, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département ; ou tous les départements concernés.

#### **Article 4 : Exécution**

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère
- Monsieur le Maire de ARANDON
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement RHONE ALPES, chargé de l'inspection des installations classées
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Délégué territorial de l'Isère de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes
- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles
- Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

**Le Préfet**

*Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général*

Frédéric PERISSAT